



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-035

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de l'État

84-2019-04-10-004 - Décision n°2 Délégation de signatures 2019 (12 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-04-03-007 - arrêté 2019-11-0019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de madame Christelle COUTAT LEDUC (SELARL pharmacie des Soldanelles) à ST JULIEN MONT DENIS (2 pages) Page 17

84-2019-04-10-005 - arrete conjoint CAMSP 74 n°2019-14-0053 et Département n°19-01373 (4 pages) Page 19

84-2019-04-05-008 - Arrêté n° 2018 4539 autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'association France Alzheimer Savoie (cessionnaire) (3 pages) Page 23

84-2019-04-10-006 - Arrêté n° 2019-07-0031 du 10 avril 2019 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000633 accordée à une officine de pharmacie sise à ROANNE (Loire) (1 page) Page 26

84-2019-04-05-009 - Arrêté n° 2019-14-0043 portant modification de l'arrêté 2018-2554 notamment modification de l'article 2 (3 pages) Page 27

84-2019-03-25-038 - Arrêté N° 2019-21-0028 Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé NATECIA (69) (2 pages) Page 30

84-2019-04-09-005 - Arrêté n°2019-17-0166 portant autorisation à la SAS radiologie libérale stéphanoise d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne (3 pages) Page 32

84-2019-04-09-007 - Arrêté n°2019-17-0175 du 9 avril 2019 portant constat de la cessation des activités de soins de chirurgie, exercées sous forme d'hospitalisation complète et de chirurgie esthétique, détenues par l'Association Clinique Emilie de Vialar, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar, à Lyon (3 pages) Page 35

84-2019-04-09-008 - Arrêté n°2019-17-0208 Portant autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla au GCS Imagerie Médicale de l'Ain, sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse (2 pages) Page 38

84-2019-04-09-009 - Arrêté n°2019-17-0210 Portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla au GIE GIMMECA, sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble (3 pages) Page 40

84-2019-04-09-010 - Arrêté n°2019-17-0211 Portant autorisation d'installation d'un IRM 1.5 Tesla au CHU DE GRENOBLE-ALPES, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble (4 pages) Page 43

84-2019-04-05-010 - Arrêté n°2019-17-0238 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages) Page 47

84-2019-04-10-002 - Arrêté n°2019-17-0245 portant remplacement du Scanner General Electric, modèle CT 540, à la SCM SCANNER VALLEE DU RHONE VIVARAIS sur le site de la Clinique Générale à Valence (3 pages) Page 51

84-2019-04-11-001 - Arrêté n°2019-17-0247 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace » (2 pages)	Page 54
84-2019-04-05-007 - Arrêté n°2019-17-0256 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)	Page 56
84-2019-04-08-003 - Arrêté n°2019-17-0258 portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 59
84-2019-04-08-004 - Arrêté n°2019-17-0259 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 62
84-2019-04-08-006 - Arrêté n°2019-17-0261 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages)	Page 65
84-2019-04-09-016 - Arrêté n°2019-17-0262 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) (3 pages)	Page 68
84-2019-04-09-006 - Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Brigitte CHALVET à Saint Privat (07200) (2 pages)	Page 71
84-2019-03-29-017 - autorisation complémentaire TROD pour le CSAPA CHUGA (4 pages)	Page 73
84-2019-03-29-018 - Portant abrogation totale de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité. (3 pages)	Page 77
84-2019-02-08-014 - portant extension de l'autorisation délivrée au CCIAS du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Béatrice aux Echelles (73360) (3 pages)	Page 80
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-11-002 - RAA_2019_04_09_AP scolyte 2019_n2 (3 pages)	Page 83
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2019-04-09-013 - Arrêté n° 21-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (1 page)	Page 86
84-2019-04-09-014 - Arrêté n° 22-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page)	Page 87
84-2019-04-09-015 - Arrêté n° 23-2019 du 9 avril 2019 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire (1 page)	Page 88
84-2019-04-09-012 - Arrêté n° 24-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page)	Page 89
84-2019-04-09-011 - Arrêté n°20-2019 du 9 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (1 page)	Page 90

84-2019-04-10-007 - Arrêté n°25 du 10 avril 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 91
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-04-08-005 - Arrêté n° 2019 - 97 du 8 avril 2019 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (11 pages)	Page 92
84-2019-03-20-014 - Décision n° 219-2019 du 20 mars 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'or déléguant sa signature à Madame Martine LEFEUVRE en matière de soins psychiatriques sans consentement. (1 page)	Page 103
84-2019-04-10-003 - Décision n° 230-2019 du 1 avril 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or déléguant sa signature à Monsieur Frédéric DEBISE. (1 page)	Page 104
84-2019-04-01-026 - Décision n° 231-2019 du 1 avril 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'or déléguant sa signature à Monsieur André BAIZET. (1 page)	Page 105
84-2019-04-01-027 - Décision n° 232-2019 du 1 avril 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'or portant délégation de signature à Madame Martine LEFEUVRE en matière administrative. (1 page)	Page 106



**DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR PRINCIPAL ET POUR LES
DEPLACEMENTS**

DECISION N° 2 - 2019

Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2006-1545 en date du 7 décembre 2006 relatif à l'ENTPE,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 renouvelant dans ses fonctions M. Jean-Baptiste LESORT en tant que directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat,

Vu les statuts de l'ENTPE adoptés le 5 mars 2007,

ARTICLE 1

Délégation est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur principal et de personne représentant le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, à :

- Mme Marie-Madeleine LE MARC, directrice adjointe de l'ENTPE,
- Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

Est réservée à la signature exclusive du directeur, sauf cas d'empêchement, la signature des marchés à formalités préalables, des conventions et des décisions d'attribution de bourses ou de subventions.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux 2 personnes ci-dessus à l'effet de signer :

- ✚ Les ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en France ou à l'étranger
- ✚ Les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules administratifs (sur propositions des services) et les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux personnes suivantes, en tant que responsables d'unités comptables, à l'effet de signer, pour ce qui relève de leur unité comptable :

1. les engagements juridiques : les marchés à procédure adaptée : acte d'engagement, les bons ou lettres de commande, contrats de maintenance, location ou autre, les ordres de mission et ce dans la limite de 50 000€ HT et des enveloppes ou budgets alloués,
 - M Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE,
 - M. Akim OULDALI, responsable du service informatique,

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

en cas d'absence ou d'empêchement de Gilles GARNAUDIER :

- à M. Adrien MARROCQ

en cas d'absence ou d'empêchement de Akim OULDALI :

- à M. Laurent GHERARDI

2. toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses quelle que soit leur nature,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

ARTICLE 3

Délégation est donnée au responsable du service comptabilité centrale par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- ✚ Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : mandats, ordres de paiement, ordres de reversement,
- ✚ Les certificats pour paiement relatifs au règlement des différentes bourses, subventions, rentes ayant fait l'objet d'une décision préalable du directeur,
- M. Eric FAVIER, responsable du service comptabilité par intérim,

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 4

Délégation est donnée en matière de déplacements hors métropole à l'effet de signer l'ensemble des ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires à :

- M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International

Cette délégation s'étend à la signature des autorisations de colloque se déroulant hors métropole avant transmission à l'agence comptable.

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Nadine SULZER

ARTICLE 5

Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques suivants : marchés à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 € HT, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets qui leur sont alloués ;
- la certification du service fait ;
- les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait, pour transmission au responsable d'unité comptable centrale, aux fins de liquidation ;
- les ordres de mission sur le territoire métropolitain concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les états de réalisation de la mission en matière de déplacement.

Aux directeurs des unités de gestion :

M. Luc DELATTRE, Directeur de la Recherche
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International
Mme Marie-Madeleine LE MARC, Directrice de la Formation Initiale par intérim

Aux responsables des unités opérationnelles et comptables :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Eric CHARMES, Directeur du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire Ville Espace Société ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nour-Eddin EL FAOUZI, Directeur du Laboratoire d'ingénierie Circulation et Transports ;
M. Olivier KLEIN, Directeur Adjoint du Laboratoire Aménagement Economie Transports de l'antenne ENTPE du LAET ;
M. Dominique DUMORTIER, Directeur du Laboratoire Génie Civil et Bâtiment ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
M. Thierry WINIARSKI, Directeur du Laboratoire d'Ecologie des Hydro systèmes Naturels et Anthropisés ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de signer les ordres de mission et états de frais concernant les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en métropole :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
Mme Marie-Madeleine LE MARC, Directrice de la Formation Initiale, par intérim ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

ARTICLE 6

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nicolas FARGES et dans les limites de ses attributions, chacun en ce qui concerne les activités et les personnels relevant de la DDFCI, délégation est donnée à :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas FARGES et sous son contrôle, Mme Nadine SULZER, directrice adjointe de la DDFCI, pour l'ensemble des délégations relevant des attributions de M. Nicolas FARGES

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Karine Le BIHAN• Mme Elodie MERCHAT• Mme Marie-Christine RAMASSOT• Mme Malika BOUNAMA
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros (y compris titres de transports) et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• M. Paul MARTIN DE BEAUCE• Mme Nadine SULZER• Mme Malika BOUNAMA• M. Raphael SOLVIGNON
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les stagiaires et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Nadine SULZER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• Mme Nadine SULZER• M. Raphael SOLVIGNON

ARTICLE 7

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Marie-Madeleine LE MARC et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean Michel BATOUX• Mme Céline BELAVOIR• Mme Sandrine BONIN• Mme Danielle JACQUES• Mme Dominique MIERAL• Mme Mireille MOREAU-POUCHET• Mme Estelle PERRET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Thomas FEROU• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• Mme Catherine SEIGNERET• M. Bernard TEISSIER• Mme Béatrice VESSILLER
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Céline BELAVOIR• Mme Dominique MIERAL• Mme Catherine SEIGNERET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• Mme Béatrice VESSILLER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• Mme Emmanuelle CARON• Mme Christel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Béatrice VESSILLER

ARTICLE 8

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Patrick BONNEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Michaël MAHINC• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI• Mme Annick PAGES
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• M. Michaël MAHINC
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI

ARTICLE 9

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Bernard CLEMENT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick GIMENEZ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE

ARTICLE 10

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pierre MICHEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET• Mme Marion ROBERT
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI

ARTICLE 11

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Luc DELATTRE, directeur de la recherche, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
Commander des titres de transport	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Francette PIGNARD
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE

ARTICLE 12

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Olivier KLEIN, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PAGES• M. Didier PLAT• Mme Florence TOILIER
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PAGES
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Didier PLAT

ARTICLE 13

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Dominique DUMORTIER et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Fanny BLANCON• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique LORIOT• Mme Hélène N'GUYEN
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE

ARTICLE 14

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Thierry WINIARSKI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL• Mme Alicia NAVEROS
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL

ARTICLE 15

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nour-Eddin EL FAOUZI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• M. Ludovic LECLERCQ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Ludovic LECLERCQ

ARTICLE 16

Pour le laboratoire RIVES, sous le contrôle et la responsabilité de M. Eric CHARMES et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS• M. Patrick GIMENEZ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick GIMENEZ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS

ARTICLE 17

Pour la Direction Générale, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Véronique FAVERIEUX-OUVRARD• Mme Corinne AHERFI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI

ARTICLE 18

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Laure PASQUIER et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Elisabeth LEGATE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence CLEMENT

ARTICLE 19

Sur proposition de Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
certifier et viser les dépenses en matière de personnel et d'action sociale	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager les dépenses en matière d'indemnités versées aux stagiaires	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait <i>*pour les dépenses liées aux accidents de service, de travail ou maladie professionnelle ou liées à l'aptitude à exercer</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI• Mme Odile CHALAMETTE *• Mme Julie BONFANTI *• Mme Françoise FONTANEAU• Mme Catherine MOLITOR
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Françoise FONTANEAU
Signer les ordres de mission métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• M. Eric FAVIER• Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 20

Sur proposition de Monsieur Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI• M. Stéphane RAGOT
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI• M. Stéphane RAGOT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI

ARTICLE 21

Sur proposition de M. Akim OULDALI, responsable du service informatique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent ASSENAT• M. Patrick BULFAY• M. Laurent GHERARDI• Mme Christèle KALUZNY• M. Joseph MERMET• M. Benjamin MOLLEX

ARTICLE 22

La présente décision prend effet à compter du 10 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 10 avril 2019

Le directeur de l'ENTPE,
Ordonnateur principal

Signé

Jean-Baptiste LESORT

Arrêté n°2019-11-0019

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Christelle COUTAT-LEDUC (SELARL Pharmacie des Soldanelles)
à ST-JULIEN-MONT-DENIS (73780)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n°2019-23-0009 en date du 14 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1979 accordant la licence de création d'officine n°160 pour la pharmacie d'officine située Chemin de Verdan à SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73780) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "pharmacie des Soldanelles" sise à SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73780), chemin de Verdan ayant fait l'objet de la licence n°160 délivrée le 30 octobre 1979 ;

Considérant la demande présentée le 15 novembre 2018 par Christelle COUTAT-LEDUC, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise chemin de Verdan 73780 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS; dossier déclaré complet le 28 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 06/03/2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14/03/2019 ;

Considérant l'absence d'avis du Syndicat USPO en date du 03/04/2019 ;

Considérant le rapport d'instruction du conseiller pharmaceutique en date du 03/04/2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier (Bourg de Saint-Julien-Mont-Denis) de la commune de SAINT-JULIEN-MONT-DENIS ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Christelle COUTAT-LEDUC, titulaire de l'officine « Pharmacie des Soldanelles » sise 7 Chemin de Verdun (73780 ST-JULIEN-MONT-DENIS) sous le n°73#000357 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante 207 avenue de la Gare 73780ST-JULIEN-MONT-DENIS ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1979 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 3 Avril 2019
SIGNE pour le directeur général
Par délégation
Le directeur départemental de la Savoie

Arrêté ARS n°2019-14-0053

Arrêté Départemental n°19-01373

Portant suspension de l'activité du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS, gérée par l'association « APAJH Haute-Savoie et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ARS n°2016-8354 et CD n° 17-02747 du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH Haute-Savoie » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 » ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1227 et CD 18-01442 du 6 avril 2018, notifié le 12 avril 2018, portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2018-5210 et CD n°18-05161 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles au centre d'action médico-sociale précoce de Haute-Savoie géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH Haute-Savoie) à compter du 12 octobre 2018;

Considérant le rapport définitif de l'administrateur provisoire remis aux autorités le 12 mars 2019 ;

Considérant les actions engagées par l'administrateur provisoire pendant la période de renouvellement de l'administration provisoire, dont la liste détaillée figure dans le rapport transmis aux autorités compétentes le 12 mars 2019 ;

Considérant que le rapport définitif de l'administrateur provisoire, en date du 12 mars 2019, retrace les importantes actions engagées mais insiste sur la fragilité de la dynamique créée.

Considérant que les garanties liées à la sécurité, la santé et le bien être des usagers passent nécessairement par :

- un climat social plus serein mais devant impérativement être stabilisé et consolidé par une vision stratégique claire,
- la nécessité de mise en place d'une équipe de direction motivée et stable, bénéficiant de la confiance du gestionnaire,
- la capacité à traiter en urgence la sécurisation des systèmes d'information et comptables. L'absence d'outil de gestion adapté ne permettant pas de produire des comptes administratifs et des budgets conformément aux dispositions du CASF R314-3 ; le pilotage financier fait manuellement est inadapté, il retarde les prises de décision, et peut avoir des conséquences sur l'accompagnement,
- la nécessité de finaliser la mise en conformité au cadre légal et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, afin de garantir la qualité de la prise en charge, la santé et la sécurité des usagers,
- la poursuite et la finalisation du travail du Copil qualité sur la question de l'admission, le livret d'accueil, la procédure de signalement, la mise en place d'une enquête de satisfaction,
- la mise en place d'outils d'évaluation, de procédures formalisées finalisées, afin de permettre d'envisager sereinement un pilotage efficient apportant toutes les garanties d'un accompagnement de qualité, tout cela nécessitant d'inscrire cette dynamique dans la durée,
- la définition et l'écriture du projet d'établissement et son engagement dans la contractualisation d'un CPOM, et la finalisation du projet pôle ressource autisme,
- la prise en considération réaliste des enjeux immobiliers et la nécessité de travailler un véritable projet patrimonial pour garantir la qualité de la prise en charge,
- la garantie d'offrir un niveau de prestation conforme aux autorisations données, avec le développement de la file active en réponse aux évolutions du secteur et aux axes du Projet régional de santé.

Considérant que les réalisations du plan d'actions proposé par l'administrateur provisoire apparaissent donc positives (y compris du point de vue du médecin de travail) mais doivent être stabilisées et pérennisées pour, d'une part, pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et d'autre part, assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins.

Considérant que la stabilisation et la pérennisation de la situation positive actuelle ne peut s'envisager qu'avec l'appui d'un engagement associatif fort, structuré et rassurant pour les professionnels et les familles ;

Considérant que les garanties nécessaires à la stabilisation de la situation de l'établissement et à la poursuite des améliorations engagées afin de garantir la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral des usagers pendant la durée de l'administration provisoire, n'ont pas pu être données de manière suffisante par l'association « APAJH Haute-Savoie » à ce jour ;

Considérant la réunion entre l'association APAJH Haute-Savoie, l'association « Fédération APAJH », l'administrateur provisoire et les autorités compétentes le 4 avril 2019 dont l'objet était le bilan définitif de l'administration provisoire du CAMSP de Haute-Savoie et les conclusions à en tirer pour assurer la continuité de service à compter du 13 avril 2019.

Considérant le compte rendu de cette réunion, envoyé par l'ARS le 5 avril 2019, incluant en pièce jointe le rapport définitif de l'administrateur provisoire ;

Considérant les échanges tenus entre l'association APAJH 74, l'association « Fédération des APAJH » l'administrateur provisoire et les autorités compétentes lors de la réunion du 4 avril 2019, lors desquels M André, Président de l'association APAJH 74 n'a ni contesté ni émis d'observations en relation directe avec la présentation des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire ;

Considérant que depuis cette date, aucune contestation ou observation relative aux conclusions du rapport de l'administrateur provisoire n'a été portée par l'association « APAJH 74 » à la connaissance des autorités compétentes ;

Considérant que lors de la réunion de 4 avril 2019, les autorités compétentes ont recueilli l'avis de l'association APAJH Haute-Savoie et de l'association « Fédération des APAJH » relativement à l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert de l'autorisation du CAMSP 74 ;

Considérant que lors de cette même réunion du 4 avril 2019, M André, Président de l'association APAJH 74, et M le Président de l'association « Fédération des APAJH » ont donné leur accord de principe pour faire délibérer les instances de leurs associations respectives au plus tard le 10 avril 2019 relativement au principe d'une cession de l'autorisation du CAMSP 74 Annecy ;

Considérant qu'à la date du 10 avril 2019, la preuve du respect de l'engagement pris par le Président de l'association APAJH 74 lors de la réunion du 4 avril 2019 n'a pas été donnée aux autorités compétentes ;

Considérant le courrier adressé par le Président de l'association APAJH Haute-Savoie en date du 8 avril 2019 à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, remettant en cause l'engagement de délibération des instances relativement à une cession volontaire de l'autorisation, et indiquant qu' « *un transfert brut et immédiat de l'autorisation nous paraît, à la réflexion, trop incomplet* » ;

Considérant que l'association n'apporte dans ce dernier courrier du 8 avril, aucune nouvelle garantie d'évolution permettant de répondre, dans la continuité de la mission d'administration provisoire, aux attentes des autorités compétentes pour pallier de manière durable les dysfonctionnements majeurs de la structure, et assurer la sécurité des usagers, l'accompagnement des enfants et de leur famille, et la réponse à leurs besoins ;

Considérant que les pistes et hypothèses d'évolution envisagées par l'association APAJH Haute-Savoie sont insuffisamment claires et certaines pour garantir la stabilité et la continuité des actions engagées par l'administrateur provisoire et pour répondre aux motifs ayant conduit à la nomination d'un administrateur provisoire ;

Considérant que dans ce même courrier du 8 avril 2019, le Président de l'association informe les autorités qu'il « *remercie dès ce lundi 8 avril les chefs de service pour leur participation à l'administration provisoire* » et qu'il les « *engage simultanément à poursuivre les missions qui étaient les leurs pendant la période d'administration provisoire* », alors même que cette dernière court jusqu'au 12 avril 2019, soit 12 mois après la date de notification de l'arrêté initial de désignation d'un administrateur provisoire ;

Considérant ainsi, qu'en dépit des améliorations ont pu être apportées par l'Administrateur provisoire, l'association APAJH Haute-Savoie, n'apparaît pas en mesure à ce jour de reprendre seule la gestion de l'établissement à l'issue de la période d'administration provisoire ;

Considérant qu'il convient cependant de laisser la possibilité à l'association APAJH Haute-Savoie de transmettre à un autre gestionnaire la poursuite de l'activité du CAMSP 74 (site principal et secondaire), tout en permettant une continuité de la prise en charge ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prononcer la suspension de l'activité de l'établissement en application de l'article L.313-16-I du code de l'action sociale et des familles et de désigner un administrateur provisoire en application de l'article L.313-17 afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

ARRETEMENT

Article 1 : L'activité du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 ANNECY », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 ANNEMASSE, CAMSP de SALLANCHES et CAMSP 74 THONON LES BAINS est suspendue à compter du 13 avril 2019 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Monsieur Denis REDIVO, directeur délégué de secteur médico-social à la Fédération APAJH / Territoire rhôdanien, est nommé administrateur provisoire du CAMSP 74 durant la période de suspension de l'activité de celui-ci.

Article 3 : L'administrateur provisoire est chargé, au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans l'établissement jusqu'à ce que ces autorités aient définitivement statué sur l'activité de cet établissement.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 AVR. 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Le Président du Département
de la Haute-Savoie

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

Arrêté n°2018-4539

Autorisant la cession de l'autorisation détenue par l'association Alzheimer Savoie Accueil de jour (cédant) pour le service d'accueil de jour Alzheimer Savoie et itinérant à l'association France Alzheimer Savoie (cessionnaire).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un service d'accueil de jour itinérant ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'association France Alzheimer Savoie du 2 décembre 2017 approuvant à l'unanimité la fusion par absorption de l'association Alzheimer Savoie accueil de jour par l'association France Alzheimer Savoie à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant le compte-rendu de l'assemblée générale et le compte-rendu du conseil d'administration du 2 décembre 2017 ;

Considérant la mise à jour des statuts en date du 19/12/2017 ;

Considérant que l'Association France Alzheimer Savoie (nouveau gestionnaire) présente les garanties nécessaires pour la reprise des services d'accueil de jour ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « France Alzheimer Savoie » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion de l'association « Alzheimer Savoie » ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée aux l'articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Alzheimer Savoie accueil de jour est cédée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'association France Alzheimer Savoie, dont le siège social est situé : Centre hospitalier spécialisé 11 avenue de Bassens BP 41126 73011 CHAMBERY cedex, représentée par Madame Jacqueline RIOU co-présidente, Messieurs Guy BACOU et Jacques VEILLE co-présidents, en vue de la gestion du service d'accueil de jour itinérant et du service accueil de jour de Bassens.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations et leurs modalités de renouvellement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la façon suivante (voir annexe FINESS) :

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Direction Général de l'Agence Régionale de Santé et/ou du Président du Conseil Départemental, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie, au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Fait à Chambéry, le 05 avril 2019

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, SIGNE
La directrice de l'autonomie

Le Président
du Conseil Départemental de Savoie
SIGNE
La vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : Alzheimer Savoie Accueil de Jour (cédant)
N° FINESS : 73000 132 8
Code statut : 60

Entité juridique : Association France Alzheimer Savoie (cessionnaire)
N° FINESS : 73 001 136 8
Code statut : 60

Etablissement : SAJ ALZHEIMER ITINERANT

N° FINESS : 73 000 995 8
Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 8 (8 à Fourneaux et 8 à Landry)

Etablissement : SAJ Alzheimer Savoie
N° FINESS : 73 000 136 9
Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité : 11

Arrêté n° 2019-07-0031

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000633 accordée à une officine de pharmacie sise à ROANNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R 5125-11 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1399 en date du 30 mai 2018 accordant la licence numéro 42#000633 pour le transfert de la SELARL"PHARMACIE NOUVELLE" dans un local sis 8 impasse Falconnet à Roanne (42300) ;

Considérant la transmission, le 21 février 2019, par le bureau STRATEGIE PHARMA, des documents fournis par la Mairie de Roanne, informant du changement intervenu dans les adresses des bâtiments situés sur la parcelle AX n° 1289 à Roanne et attestant que la SELARL"PHARMACIE NOUVELLE" se situe 11 rue Waldeck Rousseau à Roanne (42300) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie SELARL"PHARMACIE NOUVELLE", exploitée par M. Yves ROBIN, sous la licence n° 42#000633, est modifiée comme suit :

11 rue Waldeck Rousseau
42300 ROANNE

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 10 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2019-14-0043

Portant modification de l'arrêté 2018-2554 notamment modification de l'article 2

CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Châtelard (73630) pour personnes âgées de 15 places et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes du pays des Bauges ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Châtelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Vu l'arrêté initial n°2018-2554 portant changement de gestionnaire du SSIAD du Pays des Bauges

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion du SSIAD du Pays des Bauges est cédée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2 : La date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Pays des Bauges, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2007 est inchangée. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant le SSIAD du Pays des Bauges sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme indiqué en annexe.

Article 4: Le territoire d'intervention du SSIAD du Pays des Bauges est inchangé et couvrira 14 communes de la communauté d'agglomérations Grand Chambéry : Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, Lescheraines, Aillon-le-Jeune, Arith, La Motte-en-Bauges, Aillon-le-Vieux, La Compôte, Doucy-en-Bauges, École, Jarsy, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 5 avril 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
SIGNE
La directrice de l'autonomie

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de gestion du SSIAD du Pays des Bauges

Entité juridique : *CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges Ancien gestionnaire*
Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 078 989 8
Statut : 17 CCAS

Entité juridique : *Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) Nouveau Gestionnaire*
300 rue du Manet 74136 BONNEVILLE
N° FINESS : 74 078 016 8
Statut : 63 (Fondation)

Entité établissement : *SSIAD du Pays des Bauges*
Chemin de pré rond 73630 LE CHATELARD
N° FINESS : 73 000 575 8
Catégorie : 354 service de soins infirmiers à domicile
Code discipline soins à domicile : 358
Type d'accueil milieu ordinaire : 16
Clientèle : 700 Personnes âgées
Capacité : 15

Arrêté N° 2019-21-0028

Relatif au renouvellement du dépôt de sang de l'Hôpital Privé NATECIA (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé NATECIA signée le 03 décembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-532 du 10 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé NATECIA (69) ;
- Considérant la décision n°2014-1272 du 16 mai 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé NATECIA (69) ;
- Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Privé NATECIA accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 10 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé NATECIA : 22, avenue Rockefeller – 69008 LYON.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé NATECIA, au niveau 1, Bloc obstétrical.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé NATECIA exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé NATECIA.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2019

Par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0166

Portant autorisation à la SAS radiologie libérale stéphanoise d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS radiologie libérale stéphanoise, 39 boulevard de la palle, 42000 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population, dans la mesure où l'installation du scanner permettra de réaliser des examens de qualité et d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

Considérant que la demande présentée contribue à l'objectif du schéma régional de santé qui prévoit d'assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences ;

Considérant que la présente demande permettra d'organiser et d'améliorer l'accès à l'imagerie interventionnelle ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS radiologie libérale stéphanoise, 39 boulevard de la palle, 42000 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0175

Portant constat de la cessation des activités de soins de chirurgie, exercées sous forme d'hospitalisation complète et de chirurgie esthétique, détenues par l'Association Clinique Emilie de Vialar, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar, à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-1667 du 6 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement, suite à injonction, à l'Association Clinique Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, exercée sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon ;

Vu l'arrêté n°2015-4916 du 17 novembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant renouvellement, à l'Association Clinique Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar, à Lyon ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0164 du 21 mars 2019 portant confirmation, suite à cession, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, selon la modalité adulte, sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar, à Lyon ;

Vu la convention de cession des activités de soins de chirurgie exercée en hospitalisation complète, de chirurgie esthétique et de soins de suite et de réadaptation, intervenue le 17 décembre 2018, entre l'Association Clinique Emilie de Vialar et la Nouvelle Association Emilie de Vialar ;

Vu la demande présentée par la Nouvelle Association Emilie de Vialar le 12 février 2019, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar et informant de son intention de ne pas remettre en service les activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie esthétique interrompues depuis fin septembre 2018, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar ;

Considérant le rachat, en date du 17 décembre 2018, par la Nouvelle Association Emilie de Vialar, de la Clinique Emilie de Vialar, détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar ;

Considérant que la Nouvelle Association Emilie de Vialar a exprimé dans sa demande susvisée, en date du 12 février 2019, l'intention de ne pas remettre en service les activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie esthétique interrompues depuis fin septembre 2018, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar ;

Considérant que la demande de confirmation d'autorisation, au profit de la Nouvelle Association Emilie de Vialar porte exclusivement sur l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association Clinique Emilie de Vialar à Lyon ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la cessation des activités de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie esthétique, détenues par l'Association Clinique Emilie de Vialar, sur le site de la Clinique Emilie de Vialar à Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0208

Portant autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla au GCS Imagerie Médicale de l'Ain, sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GCS Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris, 01012 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé, dans la mesure où l'implantation d'un IRM 3 Tesla permet d'assurer une couverture adaptée pour les pathologies neurologiques et cancérologiques en cohérence avec les activités du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, site sur lequel sera implanté l'IRM ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines pour le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dans la mesure où il permet d'améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants et d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GCS Imagerie Médicale de l'Ain, 900 route de Paris, 01012 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 3 Tesla, sur le site du Centre Hospitalier Fleyriat à Bourg-en-Bresse est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0210

Portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla au GIE GIMMECA, sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue Docteur Calmette, 38000 Grenoble, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'appareil sollicité aura vocation à gérer plus spécifiquement l'activité oncologique ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population notamment en favorisant l'accès à l'imagerie en oncologie dans la mesure où la saturation de l'appareil engendre un délai de prise en charge insatisfaisant dans le domaine de la cancérologie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé qui prévoit notamment d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe en fondant les besoins d'équipements supplémentaires sur les données de benchmark 2016, afin de réduire les délais d'attente; l'IRM déjà installé étant saturé ;

Considérant que l'équipement envisagé s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé et notamment ceux visant à renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants et les coopérations structurées et formalisées entre les structures de tout statut ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE GIMMECA, 8 rue Docteur Calmette, 38000 Grenoble, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Lyon, le / 9 AVR. 2019

Le Directeur général

Madame la Directrice générale
CHU DE GRENOBLE ALPES
38000 - GRENOBLE

Affaire suivie par :

Blandine BARDOT
Direction déléguée "Régulation offre hospitalière"
Pôle Planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04.81.10.60.05

LRAR n°2C 087 802 6152 9
Réf : 2019-0199

Objet : autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble.

PJ : 1

Madame la Directrice générale,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services (DOS, Pôle planification sanitaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Une visite de conformité pourra être réalisée dans les 6 mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0211

Portant autorisation d'installation d'un IRM 1.5 Tesla au CHU DE GRENOBLE-ALPES, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CHU DE GRENOBLE-ALPES, 38000 Grenoble, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le schéma qui prévoit deux IRM supplémentaires sur la zone de santé "Isère" ;

Considérant que ce troisième appareil dédié aux urgences et à l'activité non-programmée permettra de séparer le flux urgence et non-programmé, du flux des programmés, d'améliorer la réponse à ces demandes et de développer la prise en charge directe de l'AVC ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma et notamment ceux visant à renforcer l'accès à l'imagerie en oncologie, à améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et à renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CHU DE GRENOBLE-ALPES, 38000 Grenoble, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / 9 AVR. 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

ANNEXE
à l'arrêté n°2019-0211
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES
Entité établissement :	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38
Équipement matériel lourd :	06201 - appareil d'IRM à utilisation clinique (nouvelle demande)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté n°2019-17-0238

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2019-17-0238 du 5 avril 2019

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 – SCANNER

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON	69 078 315 4 HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL	69	05602 - Scanographe	07/04/2020	06/04/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD 06201 - APPAREIL D'IRM À UTILISATION CLINIQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 078 143 5 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38 000 017 4 CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL	38	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	01/06/2020	31/05/2027

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05701 - CAMÉRA À SCINTILLATION SANS DÉTECTEUR D'ÉMISSION DE POSITONS

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 078 111 0 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN	63 000 047 9 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN	63	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	10/03/2020	09/03/2027
63 078 111 0 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN	63 000 047 9 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN	63	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons	31/01/2020	30/01/2027

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
42 078 487 8 CHU SAINT-ETIENNE	42 078 535 4 HOPITAL NORD CHU 42	42	13-activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie 99 - Sans autre indication 00-Pas de forme	01/07/2019	30/06/2026

ACTIVITES DE SOINS : CHIRURGIE AMBULATOIRE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	ACTIVITES DE SOINS	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
26 000 004 7 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE	26 000 013 8 GR. HOSP.PORTES DE PROVENCE - MONTELMAR	26	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	08/05/2020	07/05/2027
63 078 100 3 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	63 000 042 0 CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER	63	02 – Chirurgie 00 – Pas de modalité 07 – Chirurgie ambulatoire	11/05/2020	10/05/2027

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
15 000 027 1 CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	15 078 073 2 CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES	15	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée 14 - Non saisonnier	15/04/2020	14/04/2027
15 000 027 1 CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES	15 078 073 2 CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES	15	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 40 - Hémodialyse en centre pour adultes 00 - Pas de forme	14/04/2020	13/04/2027

ACTIVITE DE SOINS D'AMP-DPN

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 000 082 6 HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE	63 078 183 9 HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE	63	17 - AMP DPN 49 - AMP clinique : prélèvement des spermatozoïdes 00 - Pas de forme	07/04/2020	23/06/2021

Arrêté n°2019-17-0245

Portant remplacement du Scanner General Electric, modèle CT 540 à la SCM SCANNER VALLEE DU RHONE VIVARAIS sur le site de la Clinique Générale à Valence

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2012-4437 du 25 octobre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SCM SCANNER VALLEE DU RHONE VIVARAIS - 07500 GUILHERAND GRANGES, en vue d'obtenir l'autorisation le remplacement du scanner General Electric, modèle CT 54 autorisé par arrêté n°2012-4437 du 25 octobre 2012 et installé sur le site de la Clinique Générale à Valence ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié sur la zone « Drôme-Ardèche » ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un Scanner General Electric, modèle Révolution Evo de type 3 ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM SCANNER VALLEE DU RHONE VIVARAIS, 294 Boulevard Charles de Gaulle – 07500 GUILHERAND GRANGES, en vue d'obtenir le remplacement du scanner existant par un scanner General Electric de type 3, sur le site de la Clinique Générale à Valence, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

ANNEXE
à l'arrêté n°2019-17-0245
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 07 000 123 5
SCM SCANNER VALLEE DU RHONE VIVARAIS

Entité établissement : 26 001 507 8
EML SCM SVRV SCAN CLIN GALE VALENCE

Équipement matériel lourd : 05602 – SCANNER
(remplacement d'EML)

Fin de validité de l'autorisation : 23/06/2025

Arrêté n°2019-17-0247

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-183 du 23 mars 2009 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « La Trace » ;

Vu la délibération n°2018/02 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « La Trace » en date du 26 mars 2018 portant sur la cession des droits du Docteur Fournier dans le cadre du GCS « La Trace » et de son retrait au bénéfice de l'association ayant pour titre « Groupement GCS » ainsi que de l'adhésion de cette association au GCS « La Trace » ;

Vu la délibération n°2018/03 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « La Trace » en date du 26 mars 2018 portant sur les modifications de la convention constitutive et du règlement intérieur ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « La Trace » datée du 27 août 2018 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du 26 mars 2018 du groupement de coopération sanitaire « La Trace » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « La Trace » conclue le 26 mars 2018 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités de médecine et de chirurgie dans le cadre du service public, de manière à maintenir une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité au bénéfice de la population de la Tarentaise et du Val d'Arly. A cette fin, le groupement permet notamment les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier intercommunal d'Albertville Moûtier – 253 Rue Pierre Coubertin, BP 126, 73208 ALBERTVILLE CEDEX ;
- l'association « Groupement GCS » – 253 Rue Pierre Coubertin, BP 126, 73208 ALBERTVILLE CEDEX.

Article 4 : La répartition des droits entre les membres, du capital, les modalités d'intervention des professionnels sont modifiées en conséquence. Le groupement est constitué avec un capital de 200€ réparti à part égale entre les 2 membres. Chaque membre possède 50% des droits sociaux.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0256

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1376 du 6 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Geneviève VILLARD, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1376 du 6 juillet 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Agnès GONIN**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Monsieur Jean Paul PAGET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;

- **Madame Magali GUILLOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gérard COL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chrystelle VERDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Geneviève VILLARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal VAURS et Monsieur René MOLLARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Tour du Pin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Tour du Pin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0258

portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1572 du 10 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Mesdames Mylène BERIDOT et Patricia FRARIN, comme représentantes au conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1572 du 10 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve - 530, rue de la Patience - CS 20149 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe BOUILLET**, représentant du maire de la commune de La Roche-sur-Foron;

- **Messieurs Jacky DESCHAMPS-BERGER et Jean-Claude HARMAND**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur Raymond BARDET**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Catherine BALMAIN et Monsieur le Docteur Bernard OLAGNON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme CORNIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Mylène BERIDOT et Patricia FRARIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Guy FALCOZ et Jean-François MIRO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Emilie NOEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Mesdames Françoise GAZIC et Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche-sur-Foron;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve de La Roche sur Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0259

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0089 du 7 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Armelle VAUDRON, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0089 du 7 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien MAURE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

- **Monsieur Philippe BOUILLET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sabrina LE MATOCH**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Messieurs François BUCHLER et André POIROT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0261

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0007 du 5 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Séverine VERICEL, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien, suite aux élections professionnelles 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0007 du 5 janvier 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Paul CHAUVIN**, maire de la commune de Saint-Félicien ;

- **Monsieur Jacques FRANCOIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Françoise GUIBERT-GARDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Séverine VIRICEL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone DE CHAZOTTE et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0262

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0058 du 25 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Patrick IMBERT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage, en remplacement de Monsieur GUERIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0058 du 25 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian LETOUBLON**, représentant du maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;

- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame le Docteur Cécile ROCCA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Grésivaudan ;
- **Madame Suzanne DATHE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Laure QUIGNARD**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam ZULIAN et Monsieur le Docteur Bruno TROUSSIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fantine SAPET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Régine FRAISSE-GENTE et Madame Florence MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Professeur Jean-Guy PASSAGIA et Monsieur Jérôme RICHARD**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Patrick IMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Claudie DAMPNE et Madame Jeanine PIERI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 avril 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2019-03-0011

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de Madame Brigitte CHALVET à Saint Privat (07200)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 accordant la licence de création d'officine n°07#000274 pour la pharmacie d'officine située à Saint Privat (07200), 9 avenue de la Soie;

Vu la demande présentée par Madame CHALVET Brigitte, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise Place des Cerisiers à Saint Privat (07200); dossier déclaré complet le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat USPO en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat FSPF en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de Saint Privat à une centaine de mètres de l'emplacement d'origine et ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 1^{er} avril 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R 5125-8, R 5125-9 du code de santé publique et exigées par le 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de transfert prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Brigitte CHALVET, titulaire de l'officine Pharmacie CHALVET sise 9 avenue de la Soie à Saint Privat (07200) vers la Place des Cerisiers dans la même commune sous le numéro 07#015341.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 21 mai 1974 octroyant la licence 07#000274 à l'officine de pharmacie sise 9 avenue de la soie à Saint Privat (07200) est abrogé le jour du transfert.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la délégation de l'Ardèche

Zhour NICOLLET

Arrêté n° 2019-06-0042

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes géré par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté n° 2010-830 du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste Hauquelin, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

.../...

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes en date du 10 octobre 2018 demandant la visite de conformité du CSAPA Hauquelin suite à son déménagement au Centre ambulatoire de santé mentale de Saint-Martin-d'Hères, renommé CSAPA du CHU Grenoble Alpes ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 5 février 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CHU Grenoble Alpes (n° FINESS Etablissement : 38 079 571 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du CHU Grenoble Alpes, soit jusqu'au 6 juillet 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CSAPA du CHUGA - Centre Ambulatoire de Santé Mentale
8 place du Conseil National de la Résistance - 38400 Saint-Martin-d'Hères

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

.../...

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la santé publique,
signé,
Anne-Marie DURAND

Annexe de l'arrêté n° 2019-06-0042

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (n° FINESS Etablissement : 38 079 571 6)**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
GEGOUT Céline	Infirmière	COREVIH Arc Alpin	17 décembre 2018

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Arrêté n° 2018-14-0039

Portant abrogation totale de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Gorges » situé à Saint Martin d'Ardèche suite à cessation définitive d'activité.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Ardèche.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma Autonomie 2014-2018 du département de l'Ardèche, prorogé sur l'année 2019 ;

Vu le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gorges » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Considérant le courrier de la Préfecture en date du 11 octobre 2018, faisant suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité du 2 octobre 2018, adressé au Président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et demandant le lancement de la procédure de fermeture administrative avec une prise d'effet ne pouvant être postérieure au 31/12/2018 ;

Considérant le procès-verbal de gendarmerie du 25 janvier 2019 constatant l'absence de résidents dans la structure ;

Considérant l'ensemble des démarches entreprises par l'organisme gestionnaire et l'ensemble des partenaires locaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée au Centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Ardèche pour la gestion de l'EHPAD « Les Gorges » d'une capacité de 45 places situé à Saint Martin d'Ardèche est abrogée à compter du 31/03/2019.

Article 2 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice départementale Ardèche-Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche,

Laurent UGHETTO

Annexe Finess

Mouvement Finess : Fermeture de l'EHPAD « Les Gorges » (Saint Martin d'Ardèche) en date du 31/03/2019.

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de Saint Martin d'Ardèche

Adresse : Mairie 07700 Saint Martin d'Ardèche

Numéro Finess : 07 000 509 5

Statut : 17 - CCAS

Entité géographique : EHPAD Résidence « Les Gorges »

Adresse : Route touristique des Gorges de l'Ardèche 07700 Saint Martin d'Ardèche

E-mail : com.residence@orange.fr

Numéro Finess : 07 078 441 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Date de fermeture
924	11	711	45	03/01/2017	31/03/2019

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-5188

Portant extension de l'autorisation délivrée au Centre Intercommunal d'Action Sociale du canton des Echelles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Béatrice" aux Echelles (73360)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018n constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^e génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général, portant extension de l'EHPAD "Résidence Béatrice" aux Echelles par transformation partielle du foyer-logement ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-1991 du 21 février 2014 mettant fin au financement de la place d'accueil de jour à l'EHPAD "Résidence Béatrice" aux Echelles ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 26 mars 2016 donnant un avis favorable au fonctionnement de 12 lits avec création d'une unité spécifique Alzheimer au 4 janvier 2016 à l'EHPAD Résidence Béatrice (les Echelles) ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS des Echelles pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Béatrice» situé à Saint Christophe la Grotte 73360 LES ECHELLES et fixe la capacité au 1^{er}/01/2016 à 52 lits dont 14 places en unité Alzheimer.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Béatrice aux Echelles, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2007.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	73 078 441 0
Raison sociale	CIAS LES ECHELLES
Adresse	Rue Jean Jacques Rousseau 73360 LES ECHELLES
Statut juridique	17

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	73 000 622 8
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE BEATRICE
Adresse	SAINT CHRISTOPHE DE LA GROTT 73360 LES ECHELLES
Catégorie	500-EHPAD

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée (avant arrêté)	Capacité autorisée (après arrêté)
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40	38
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	14

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de Savoie soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 08 février 2019
En deux exemplaires

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation SIGNE
le directeur délégué pilotage
de l'offre de soins médico-sociale

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
SIGNE
la vice-présidente déléguée



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 19-109

relatif à l'organisation de la lutte phytosanitaire contre les attaques de scolytes

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.251-1 à L.251-11 et D.251-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R.312-20 du code forestier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant le niveau important des attaques de scolytes (*Ips typographus*) sur l'épicéa dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, constaté depuis 2014 ;

Considérant que la tempête « Zeus » des 6 et 7 mars 2017 et la tempête « Eleanor » de janvier 2018 ont occasionné des chablis diffus en Savoie et Haute-Savoie, créant des contextes favorables au développement des scolytes ;

Considérant que les conditions de stress hydrique subi par les peuplements forestiers en été et automne 2018 renforcent leur vulnérabilité aux attaques de scolytes, et que les conditions thermiques de l'été ont permis jusqu'au développement de trois générations de scolytes ;

Considérant que les communes de Savoie et de Haute-Savoie listées en annexe, dans lesquelles ont été identifiées des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa en 2019, ou dans lesquelles des foyers d'attaques de scolytes sur épicéa ont été identifiés en 2015, 2016 ou 2017, constituent des zones de développement probable des scolytes en 2019 ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire est nécessaire pour limiter la propagation de l'insecte et les dommages aux peuplements forestiers ;

Considérant que le cycle de reproduction très court du scolyte justifie l'urgence à intervenir une fois le foyer détecté ;

Considérant que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration préalables prévus par les articles L.124-5, L.312-5, L.312-9, L.312-10, R.124-1, R.312-16 et R. 312-20 du code forestier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté instaure des mesures de lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*), sur l'ensemble du territoire des communes listées en annexe, dont les modalités sont fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Les propriétaires de forêts résineuses qui font l'objet d'attaques de scolytes (*Ips typographus*), doivent procéder, dans un délai maximum de 3 semaines à partir des premiers signes d'attaque (orifice de pénétration et sciure rousse sur le tronc), ou à défaut, par méconnaissance de la date des premiers signes d'attaque, dans un délai maximum de 2 semaines à compter de l'identification des attaques :

- à l'abattage des résineux porteurs d'insectes à tous les stades de leur développement ;
- à l'écorçage de ces arbres.

L'obligation d'abattage prévue par le présent article dispense le propriétaire des autorisations ou déclarations préalables éventuelles prévues par le code forestier, notamment par ses articles L.124-5, L.312-5, L. 312-9, L.312-10, R.124-1, R. 312-16 et R. 312-20.

Cette obligation d'abattage concerne seulement les arbres porteurs d'insectes. Pour ce qui concerne les arbres sains, le présent arrêté ne dispense nullement des éventuelles autorisations ou déclarations préalables prévues par le code forestier.

Article 3 :

Pour toutes les coupes de résineux non attaqués par les scolytes, y compris celles intervenues avant la prise du présent arrêté, les propriétaires des bois doivent faire vidanger hors de la forêt les arbres verts abattus et non écorçés dans les trois semaines qui suivent l'abattage.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 5 :

En cas de non respect par les propriétaires des mesures de lutte obligatoire définies ci-dessus, les agents habilités pour la protection des végétaux peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution du présent arrêté.

Les contrevenants s'exposent alors aux sanctions pénales prévues par l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime, à savoir des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 avril 2019

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Pascal Mailhos

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*) (de la date de publication jusqu'au 30 novembre 2019)

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Albertville	73011	22/03/2019
Argentine	73019	22/03/2019
Arith	73020	22/03/2019
Arvillard	73021	22/03/2019
Attignat-Oncin	73022	22/03/2019
Beaufort	73034	22/03/2019
Bourget-en-Huile	73052	22/03/2019
Champagny-en-Vanoise	73071	22/03/2019
Le Châtelard	73081	22/03/2019
Crest-Voland	73094	22/03/2019
La Croix de la Rochette	73095	22/03/2019
Les Déserts	73098	22/03/2019
Esserts-Blay	73110	22/03/2019
Flumet	73114	22/03/2019
Hauteluce	73132	22/03/2019
Monthion	73170	22/03/2019
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186	22/03/2019
Le Pontet	73205	22/03/2019
Rognaix	73216	22/03/2019
Rotherens	73217	22/03/2019
Saint-Bon-Tarentaise	73227	22/03/2019
Saint-Franc	73233	22/03/2019
Saint-Jean-de-Couz	73246	22/03/2019
Saint-Paul-sur-Isère	73268	22/03/2019
Saint-Pierre-de-Curtille	73273	Présent arrêté
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278	22/03/2019
Saint-Thibaud-de-Couz	73282	22/03/2019
La Table	73289	22/03/2019
Ugine	73303	22/03/2019
Venthon	73308	22/03/2019
Le Verneil	73311	22/03/2019
Villard-Sallet	73316	Présent arrêté
Villard-sur-Doron	73317	22/03/2019

Commune	Code INSEE	Date de l'arrêté de lutte
Arâches-la-Frasse	74014	22/03/2019
Beaumont	74031	22/03/2019
Bellevaux	74032	22/03/2019
Bernex	74033	22/03/2019
Bonneville	74042	22/03/2019
Burdignin	74050	22/03/2019
Chamonix-Mont-Blanc	74056	22/03/2019
Combloux	74083	22/03/2019
Cons-Sainte-Colombe	74084	22/03/2019
Cruseilles	74096	22/03/2019
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099	22/03/2019
Drailant	74106	22/03/2019
Essert-Romand	74114	22/03/2019
Faverges	74123	22/03/2019
Féternes	74127	22/03/2019
Gruffy	74138	22/03/2019
Habère-Poche	74140	22/03/2019
Les Houches	74143	22/03/2019
Larringes	74146	22/03/2019
Leschaux	74148	22/03/2019
Lullin	74155	22/03/2019
Marignier	74164	22/03/2019
Manigod	74160	22/03/2019
Marlens	74167	22/03/2019
Megève	74173	22/03/2019
Mieussy	74183	22/03/2019
Montriond	74188	22/03/2019
Morillon	74190	22/03/2019
Orcier	74206	22/03/2019
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212	22/03/2019
Présilly	74216	22/03/2019
Reyvroz	74222	22/03/2019
La Rivière-Enverse	74223	22/03/2019
Saint-Blaise	74228	22/03/2019
Saint-Eustache	74232	22/03/2019
Saint-Jorioz	74242	22/03/2019
Saint-Paul-en-Chablais	74249	22/03/2019
Sallanches	74256	22/03/2019
Sévrier	74267	22/03/2019
Seytroux	74271	22/03/2019
Taninges	74276	22/03/2019
Thollon-les-Mémises	74279	22/03/2019
Thônes	74280	22/03/2019
Thorens-Glières	74282	22/03/2019
Vailly	74287	22/03/2019
Verchaix	74294	22/03/2019
La Vernaz	74295	22/03/2019
Viuz-en-Sallaz	74311	22/03/2019
Vovray-en-Bornes	74313	22/03/2019



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 21- 2019 du 9 avril 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 23 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° 1-2019 du 3 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 15 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Madame Ginette BIDAULT DESOLME est désignée suppléante en remplacement de Michel TOURETTE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 22 - 2019 du 9 avril 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018, 70-2018, 83-2018 et 3-2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 19 mars 2019,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Madame Cristel ALZAY est désignée titulaire en remplacement de Delphine PHILIPPON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 23 - 2019 du 9 avril 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2018, n°76-2018 et n°12-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT),

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire est modifié comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux désigné au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Monsieur Thierry BOUR JAMES est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 24 - 2018 du 9 avril 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés ministériels n°57-2018 et n°66-2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail en date du 1^{er} avril 2019,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Monsieur Vincent LEROY est nommé suppléant en remplacement de Annie Berthot.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 20 - 2019 du 9 avril 2019

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 44 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 7 mars 2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 26 mars 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Jennifer BRISSAUD est nommée suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Mme Annick GELIN est nommée suppléante en remplacement de Emmanuel GUICHON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 9 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 84 - 2018 du 18 décembre 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n°13-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu les propositions de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 30 octobre 2018 ;

Vu les propositions de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 28 novembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres :
M. Cyrille TAVERDET est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Dominique FRANCHINO.
M. Philippe MOREL est nommé suppléant en remplacement de Monsieur Cédric RONGER.

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail :
M. Frédéric DURAND est nommé titulaire au lieu de suppléant
M. Anthony TOUCH est nommé suppléant au lieu de titulaire.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé
Cécile RUSSIER

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 8 avril 2019

Arrêté n° 2019 - 97

portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-505 du 11 décembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-525 du 31 décembre 2017 modifié portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 28 mars 2019 du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) d'Auvergne-Rhône-Alpes désignant M. Alexis MONNET pour siéger pour sein du conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2017 et complétée par arrêté préfectoral du 27 mars 2019, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</p> <p>Entreprises et artisanat (32)</p> <p>9 désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes Madame Myriam BENCHARAA Madame Irène BREUIL Monsieur Gilles DUBOISSET Madame Jocelyne DUPLAIN Monsieur Daniel PARAIRE Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie SIQUIER Monsieur Jean VAYLET Madame Christine VEYRE DE SORAS</p> <p>5 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Dorothee VENOSINO Monsieur Eric LE JAOUEN Monsieur Philippe CHARVERON Monsieur Patrick CELMA Madame Anne Sophie PANSERI</p> <p>4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (C.P.M.E.) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sandrine STOJANOVIC Monsieur Bruno TARLIER Monsieur Hervé DUBOSCQ Madame Séverine BESSON-THURA</p> <p>4 désignés par l'U2P Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain LACROIX Monsieur Bruno CABUT Madame Pascale JOUVANCEAU Madame Françoise DESPRET</p> <p>5 désignés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Pierre GIROD Monsieur Didier LATAPIE Monsieur André MOLLARD Madame Elisabeth PELLISSIER Madame Carole PEYREFITTE</p> <p>4 désignés par accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL) Madame Anne-Marie ROBERT Monsieur Christophe MARCAGGI</p>

Monsieur Dominique BLANC
Madame Nicole BEZ

- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
Monsieur Pierre ROBILLARD

Métiers (16)

- 3 désignés par accord entre les pôles de compétitivité - Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires - Céréales Vallée et ViaMéca - Plastipolis et Tenerrdis

Monsieur Jean CHABBAL
Monsieur Alain MARTEL
Madame Florence CLÉMENT

- 1 désigné par accord entre l'Union des industries chimiques (UIC) Auvergne et l'Union des industries chimiques (UIC) Rhône-Alpes
Monsieur René-Pierre FURMINIEUX

- 1 désigné par le comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération Bancaire Française
Monsieur Pierre-Henri GRENIER

- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie

Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES

- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Frédéric REYNIER

- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.
Monsieur Jean-Marc CORNUT

- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Auvergne-Rhône-Alpes et la Fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF)

Madame Valérie LASSALLE

- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.)
Monsieur Jean-Charles POTELLE

- 1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.)

Monsieur Alain TRICHARD

- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Éric VERRAX

1	désigné par SYNTEC Rhône-Alpes. Monsieur Philippe DESSERTINE
1	désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste Monsieur Alain THAUVETTE
1	désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Alain BOISSELON
	Agriculture (12)
3	désignés par la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE Madame Pascale THOMASSON Monsieur Yannick FIALIP
2	désignés par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes Madame Véronique COMBE Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ
2	désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Sandrine COTTIER Monsieur Jérémy LEROY
2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes. Madame Annie ROUX Monsieur Jean GUINAND
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Georges LAMIRAND
1	désigné par Coop de France Auvergne-Rhône-Alpes Madame Annick BRUNIER
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production Monsieur Henri JOUVE
	Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Monsieur Thierry BERNELIN
61	

Nombre de sièges	Mode de désignation
18	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</p> <p>désignés par le Comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Madame Gisèle BASCOULERGUE Madame Catherine BÉRAUD Madame Lise BOUVERET Monsieur Bruno BOUVIER Madame Christine CANALE Monsieur Fabrice CANET Madame Rosa DA COSTA Monsieur Antoine FATIGA Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOF Madame Karine GUICHARD Monsieur Éric HOURS Madame Laurence MARGERIT Monsieur Jean-Raymond MURCIA Madame Agnès NATON Monsieur Laurent PUTOUX Monsieur Vincent RODRIGUEZ Monsieur Stéphane TOURNEUX</p>
17	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Monsieur Jean BARRAT Madame Édith BOLF Madame Blanche FASOLA Monsieur Rémy GAUDIO Monsieur Jean-Marc GUILHOT Monsieur Daniel GUILLOT Monsieur Christian JUYAUX Madame Christine LAGNIER Monsieur Bruno LAMOTTE Monsieur Jean-Luc LOZAT Madame Marie-Christine MORAIN Monsieur François MORISSE Madame Agnès NINNI Madame Michelle RAUFAST BENBAKKAR Madame Delphine ROUSSY Monsieur Patrick SIVARDIÈRE Madame Annick VRAY</p>
11	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Madame Jeannine BERTHIER Monsieur Éric BLACHON Monsieur Frédéric BOCHARD Madame Colette DELAUME Monsieur Jean-Pierre GILQUIN Madame Michelle LEYRE</p>

	<p>Monsieur Arnaud PICHOT Madame Gisèle MERCIER épouse ROUVEURE Monsieur Pascal SAMOUTH Madame Hélène SÉGAULT Monsieur Pio VINCIGUERRA</p>
3	<p>désignés par accord entre l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Auvergne et l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes Madame Valérie GAUDIN Monsieur Bernard LAURENT Monsieur François GRANDJEAN</p>
5	<p>désignés par l'Union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Laurent CARUANA Monsieur Erick ACOLATSE Monsieur Robert CARCELES Madame Sylvie GALLIEN Madame Madeleine GILBERT</p>
4	<p>désignés par l'Union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Bruno BISSON Madame Catherine HAMELIN Monsieur Fabien COHEN-ALORO Madame Sophie MUSSET</p>
1	<p>désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne-Rhône-Alpes. Monsieur Jacques AGNÈS</p>
2	<p>désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes Madame Denise MILBERGUE Monsieur Patrick VÉLARD</p>
61	

	<p>3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges</p>
1	<p>désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Madame Béatrice VIGNAUD</p>
1	<p>désigné par les Caisses d'allocations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes (CAF) Monsieur Alain VIALLE</p>
1	<p>désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</p>
1	<p>désigné par GROUPAMA Auvergne – Rhône-Alpes Monsieur Patrick LAOT</p>
1	<p>désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY</p>
1	<p>désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes Madame Catherine GEINDRE</p>
1	<p>désigné par accord entre la délégation Auvergne Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'Union régionale des Fédérations départementales Génération Mouvement Les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Monsieur Philippe AUSSEDT</p>
1	<p>désigné par accord entre le centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne et le CREAI Rhône-Alpes Monsieur Jean-Pierre CLAVERANNE</p>
1	<p>désigné par l'union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Frédéric RAYNAUD</p>
1	<p>désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne et Rhône-Alpes Monsieur Guy BABOLAT</p>
1	<p>désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA) Monsieur Michel-Louis PROST</p>
1	<p>désigné par la conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Dominique PELLA</p>
4	<p>désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés Monsieur Khaled BOUABDALLAH Madame Nathalie MEZUREUX Madame Lise DUMASY Monsieur Mathias BERNARD</p>

- 4 désignés par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes :
Monsieur Laurent ESSERTAIZE
Madame Zihar ZAYET
Madame Anaïck GALLO
Monsieur Jean-Marie BENOIT
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire :
Monsieur Jean-Pierre LAC
- 2 désignés par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 30 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Valérie COURIO
Monsieur Alexis MONNET
- 1 désigné par accord entre l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Auvergne-Rhône-Alpes (UR-CIDFF) et Filactions :
Madame Paulette BROUSSAS
- 2 désignés en accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV), la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) et l'Union nationale inter-universitaire (UNI), âgés de moins de 30 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse :
Madame Charlotte BARRETT
Monsieur Nassim MEKEDDEM
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes :
Monsieur Antoine QUADRINI
- 1 désigné par accord entre le comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne et le Comité régional olympique et sportif (CROS) Rhône-Alpes :
Madame Marie-Christine PLASSE
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Auvergne-Rhône-Alpes :
Madame Josette VIGNAT
Monsieur Rémi PESCHIER
- 1 désigné par accord entre l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne et celle de Rhône-Alpes :
Monsieur Robert POSSE
- 2 désignés par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
Monsieur Armand ROSENBERG
Madame Anne MOYROUD
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (ARAC) et la Fondation du patrimoine
Monsieur Jean-Bernard NUIRY

- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Monsieur Antoine MANOLOGLOU
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association Imaginove, l'association GRAC (groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (association des Cinémas de recherche Indépendants de la région alpine), l'association les Ecrans, l'association Plein champ et la Cinéfabrique
Monsieur Gérard MARTIN
- 1 désigné par accord entre les associations de bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes, l'association des libraires de Rhône-Alpes et l'association des libraires d'Auvergne
Monsieur Christian MASSAULT
- 5 désignés par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.), l'association régionale de la Confédération nationale du logement Auvergne-Rhône-Alpes (CNL), l'Union régionale solidaires pour l'habitat (SOLIHA), la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'Union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.)
Madame
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Monsieur Michel LE FAOU
Monsieur Victor-John VIAL-VOIRON
Madame Christine JUILLAND
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick BÉDIAT
- 1 désigné par accord entre Aide à Toute Détresse Quart-Monde, l'Union régionale des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le Secours Populaire français Rhône-Alpes et le Secours Populaire français Auvergne, la délégation régionale du Secours Catholique Auvergne et la délégation régionale du Secours Catholique Rhône-Alpes
Madame Marie-Élisabeth GOUÉDARD-COMTE
- 1 désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE)
Monsieur Yvon CONDAMIN
- 1 désigné par l'association Filière bois Fibois Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Anne-Marie BAREAU
- 1 désigné par accord entre l'URAPEI Rhône-Alpes, l'URAPEI Auvergne, la direction régionale de l'Association des paralysés de France (APF) Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation Perce Neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Maël PICCOLO
- 1 désigné par l'association nationale des apprentis (ANAF)
Monsieur Aurélien CADIOU
- 1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne
Monsieur Jean-Pierre DEMAGNY
- 2 désignés par la Jeune chambre économique Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Linda PROFIT
Monsieur Thomas BONNEFOY

	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. 10 sièges</p>
2	<p>désignés par l'Union des fédérations Auvergne-Rhône-Alpes de protection de la nature (Union régionale F.R.A.P.N.A.) Monsieur Georges ÉROME Madame Frédérique RESCHE-RIGON</p>
1	<p>désigné par la Fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU</p>
1	<p>désigné par la Ligue de coordination Auvergne-Rhône-Alpes de protection des oiseaux (LPO) Madame Elisabeth RIVIÈRE</p>
1	<p>désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Eliane AUBERGER</p>
1	<p>désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS</p>
4 Personnalités qualifiées	<p>désignées par arrêté préfectoral Madame Aurélie DESSEIN Madame Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST Monsieur Willy GUIEAU Monsieur Jean-Louis VERDIER</p>
61	

7	<p>4^{ème} collège : Personnalités qualifiées : 7 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral</p> <p>Monsieur Denis BARATAY Madame Manon DOYELLE Monsieur Bernard FAUREAU Madame Nadine GELAS Monsieur Michel HABOUZIT Monsieur Christophe MARGUIN Madame Marie BRUNO</p>
68	

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-087 du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Je soussigné, Jean-Charles FAIVRE-PIERRET, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-D'or, conformément à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, donne délégation de signature à :

- Mme Martine LEFEUVRE, Attachée d'administration de l'établissement

- Cette délégation est donnée aux fins de signer les décisions et documents relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues au chapitre II du titre 1er du livre II de la troisième partie législative du code de la santé publique.

- Cette délégation est également donnée aux fins de signer les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1er du titre 1er du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ; notamment dans son article L.3211-12-1.

Cette délégation de signature est accordée à compter du 20 mars 2019 et jusqu'à ce qu'une décision ultérieure la modifie ou la retire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et par voie d'affichage au Bureau des Admissions.

Un recours en annulation peut être introduit contre cette décision devant le Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, Palais des juridictions administratives 69003 LYON ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Cyr, le 20 MARS 2019

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Signature de la personne recevant délégation :
Martine LEFEUVRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A partir du 1 avril 2019

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Frédéric DEBISE**, pour :

- Tous les courriers, documents et décisions ayant trait à la Direction des Achats et de la Logistique.

- Tous les courriers, documents et décisions ayant trait à la gestion du Service Formation Continue.

Article 2 la décision n°255-2018 est abrogée

Signature de l'intéressé

St Cyr, le 01 avril 2019

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressée
- Direction
- Mme HENRI LAVOLEE
- Mme EL HAMMIRI
- M. CHAVANT
- M. MAIER
- M. BAISET
- M. JACQUET
- M. CISSE

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 avril 2019

Délégation permanente de signature est donnée à **M. André BAIZET** pour

- Les courriers et documents produits, notamment les bons de commandes dans le domaine de la restauration, jusqu'à une somme plafonnée à 5 000€.

Signature de l'intéressé

St Cyr, le 01 avril 2019

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :

- Dossier
- Trésorier
- Intéressée
- Directeur financier
- Mme HENIR LAVOLEE

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 relatifs à la procédure de délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1 A compter du 01 avril 2019,

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Martine LEFEUVRE, attachée d'administration hospitalière**, pour

- Tous les courriers, documents, notations et décisions ayant trait à la gestion des Ressources Humaines
- La rédaction des attestations d'emploi et autorisations d'absences relatives aux personnels
- Courriers relatifs à la gestion des carrières
- Les frais de déplacement

Article 2

La décision n° 347-2012 est abrogée

Signature de l'intéressée

St Cyr, le 01 avril 2019

Le Directeur,

Jean-Charles FAIVRE-PIERRET

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressée
-Direction